



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.6.2009  
C(2009)4566

**SG-Greffe (2009) D/3229**

Autorité de Régulation des  
Communications Électroniques et  
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans  
F-75730 Paris Cedex 15  
France

À l'attention de:  
**M. Jean-Ludovic Silicani**  
**Président**

Fax: +33 1 40 47 72 02

Monsieur,

**Objet: Affaire FR/2009/0914: Marché de gros des services de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique**

**Observations en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE<sup>1</sup>**

## I. PROCEDURE

Le 7 mai 2009, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité réglementaire nationale française, l'*Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* (ARCEP), concernant le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique en France<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Correspondant précédemment au dix-huitième marché de la recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

La consultation nationale<sup>3</sup> a été lancée le 7 mai 2009 et coïncide avec la consultation communautaire visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», qui prend fin le 8 juin 2009.

Des informations ont été demandées à l'ARCEP<sup>4</sup> le 13 mai 2009. Une réponse a été enregistrée le 18 mai 2009.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'autorité réglementaire nationale concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

## II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

### II.1. Notification du premier cycle

La première analyse relative à ce marché été effectuée par la Commission dans l'affaire FR/2006/0335. L'ARCEP a estimé que le marché était divisé en deux marchés distincts: le marché de gros des services de diffusion de programmes télévisuels offerts aux éditeurs ou aux opérateurs de multiplexe (marché aval), et le marché de gros des services de diffusion offerts aux autres opérateurs de services de diffusion (marché amont)<sup>5</sup>. S'agissant du premier de ces deux marchés, l'ARCEP a non seulement indiqué qu'il relevait de la législation sur les communications audiovisuelles et électroniques dont l'application est du ressort du *Conseil supérieur de l'audiovisuel* (CSA), mais aussi qu'il semblait évoluer vers une concurrence effective et que le droit de la concurrence devrait suffire à régler les problèmes de concurrence éventuels.

Centrant son analyse sur le marché amont national<sup>6</sup>, l'ARCEP a inclus dans la définition du marché les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique et numérique et a désigné *TéléDiffusion de France* (TDF) en tant qu'opérateur puissant sur le marché. TDF a été soumis aux obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts pour l'ensemble des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique et numérique. Sur le segment de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, TDF a dû se conformer à des mesures correctives liées à l'accès, à la non-discrimination, à la transparence et au contrôle des prix (interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction).

Dans sa lettre d'observations, la Commission a informé l'ARCEP que le marché aval devait, lui aussi, faire l'objet d'une analyse et d'une notification au titre de l'article 7 de la directive «cadre». La Commission a par ailleurs invité l'ARCEP à surveiller le marché amont national des services de diffusion radio FM considéré par l'ARCEP comme effectivement concurrentiel, s'agissant de sites qui pourraient se révéler non répliquables, en particulier dans la perspective de futurs appels d'offres. À cet égard, la Commission a rappelé à l'ARCEP que l'article 12 de la directive «cadre» prévoit, pour les États

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> Selon l'ARCEP, le marché de détail dans le contexte des services de radiodiffusion correspond à l'offre télévisuelle des éditeurs et des distributeurs auprès du public.

<sup>6</sup> C'est-à-dire la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Mayotte.

membres, la faculté d'imposer aux opérateurs, dans certaines circonstances et sans avoir à constater au préalable leur puissance sur le marché, l'obligation de partage des ressources ou de la propriété.

## II.2. Notification du deuxième cycle

### II.2.1 Définition du marché

Comme dans la notification précédente, l'ARCEP centre son analyse sur le marché amont des services de diffusion<sup>7</sup>. L'ARCEP inclus dans le marché pertinent les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. L'extinction totale des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique en France est prévue pour le 30 novembre 2011 au plus tard<sup>8</sup>. Il s'ensuit une (quasi-)absence de substituabilité entre les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique, tant du côté de la demande que du côté de l'offre. Par conséquent, les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique sont exclus du marché de produits pertinent.

Comme dans la première analyse de marché, l'ARCEP exclut du marché les services de diffusion de programmes radiophoniques en mode numérique (marché émergent), la radio FM analogique (la plupart des sites étant répliquables et la concurrence s'étant intensifiée), et la télévision mobile personnelle (marché encore inexistant).

L'ARCEP exclut également du marché de produits pertinent les plateformes satellite, câble, ADSL et fibre optique. En ce qui concerne les possibilités de substitution du côté de l'offre (sur le marché aval), les investissements à réaliser seraient trop importants par rapport aux retombées attendues. En termes de substitution du côté de la demande, l'ARCEP répète que ces plateformes ne répondent pas aux exigences de couverture légales susmentionnées<sup>9</sup> dans le cadre du basculement vers les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. L'ARCEP avance, en effet, que les réseaux câblés et ADSL ne sont accessibles qu'à respectivement 40 % et 50 % de la population, que le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné n'en est encore qu'à ses débuts et que le satellite, qui pourrait théoriquement assurer une couverture à 100% de la population, est confronté à d'importantes restrictions urbanistiques et n'offre pas de voie de retour (à lui seul) pour les services de télévision interactive.

Selon l'ARCEP, il n'existe pas de contraintes indirectes au niveau du marché de détail car les services audiovisuels proposés au consommateur sur les autres plateformes sont principalement des offres payantes, alors que la télévision terrestre, bien qu'offrant moins de programmes, est pour l'essentiel gratuite. De plus, la couverture limitée du câble et de

---

<sup>7</sup> L'ARCEP conclut, comme dans sa première analyse de marché, que le marché aval ne satisfait pas au test des trois critères selon l'approche dite «modified greenfield approach», c'est-à-dire en tenant compte des effets sur le marché aval de la réglementation proposée concernant le marché amont.

<sup>8</sup> La loi française (modifiée) 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit que le CSA est chargé d'assurer le déploiement de la télévision numérique terrestre et l'extinction de la télévision analogique terrestre (*loi sur la télévision du futur*).

<sup>9</sup> Les éditeurs de services de télévision terrestre sont tenus de respecter l'obligation inscrite dans la loi française 86-1067 de couvrir, quels que soient les coûts sous-jacents, 95 % de la population au plus tard le 30 novembre 2011.

l'ADSL en France ne permet pas de satisfaire à l'obligation légale de couverture de 95 % de la population<sup>10</sup>.

Comme dans la notification précédente, l'ARCEP considère que la portée géographique du marché est nationale, ce qui comprend les territoires d'outre-mer pris en compte dans la précédente analyse de marché de l'ARCEP.

## II.2.2 Test des trois critères

Étant donné que le marché de gros des services de diffusion a été retiré de la recommandation, l'ARCEP applique le test des trois critères<sup>11</sup> aux marchés qu'elle a définis et conclut que le marché amont est susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante.

En ce qui concerne le premier critère, l'ARCEP considère que le marché est caractérisé par des barrières élevées et non provisoires à l'entrée, notamment en raison de l'existence de sites exceptionnels non répliquables se trouvant principalement sur le réseau principal, ainsi que de contraintes liées à l'urbanisme, à la santé publique, à la protection de l'environnement, et à la pré-orientation des antennes vers les sites de TDF<sup>12</sup>. À titre d'illustration l'ARCEP précise que Towercast, le principal concurrent de TDF, n'a pas augmenté sa part de marché (5,2 %) en nombre de sites sur le réseau principal malgré la réglementation en vigueur sur le marché amont. Il est donc d'autant plus important de maintenir la réglementation sur ce marché, la France étant désormais en transition rapide de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique vers la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. À cet égard, l'ARCEP insiste sur les obligations légales de déploiement de la télévision numérique sur le réseau complémentaire (quelque 1 500 sites à installer en moins de 3 ans) auxquelles sont confrontés les concurrents de TDF.

En ce qui concerne le deuxième critère, l'ARCEP déclare que la pression concurrentielle des diffuseurs alternatifs sur le réseau principal est restée limitée en raison de la présence dominante de TDF et de la non-répliquabilité de la plupart des sites de TDF sur ce réseau. Sur ce point, l'ARCEP fait valoir que quelque 95 % des fréquences utilisées par les multiplex historiques et environ 96 % des fréquences utilisées par le multiplex R5<sup>13</sup> sont

---

<sup>10</sup> L'ARCEP signale dans sa réponse à la demande d'informations que, en ce qui concerne la télévision gratuite, 2,5 millions de ménages recourent à des plateformes alternatives, tandis que quelque 13 millions de ménages utilisent la télévision terrestre (dont 9,1 millions sont équipés de la télévision numérique terrestre). L'ARCEP relève également que, même dans les zones à forte densité de population, la concurrence entre plateformes sur le marché de détail n'exerce pas de contraintes concurrentielles indirectes sur les marchés aval.

<sup>11</sup> Il s'agit de déterminer i) la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, ii) l'absence d'évolution prévisible vers une situation de concurrence effective et iii) l'incapacité du droit de la concurrence à remédier aux défaillances du marché.

<sup>12</sup> Le développement de la télévision numérique en France s'effectue en alors que la la télévision analogique est encore en place. Si un site alternatif est trop éloigné du site historique, les utilisateurs finals doivent utiliser deux antennes orientées différemment. Les sites alternatifs doivent, en principe, être situés à proximité du cône de diffusion du site historique ou sur le même cône afin que les éditeurs diffusant actuellement sur le réseau analogique puissent continuer à être captés après l'extinction de l'analogique. Les plans de fréquences du CSA se fondent en grande partie sur le réseau principal et complémentaire existant de TDF.

<sup>13</sup> Les premiers sites de diffusion du multiplex R5 (comprenant TF1, M6 et France 2 en mode haute définition) ont été ouverts fin octobre 2008.

diffusées à partir de sites détenus par TDF<sup>14</sup>. L'évolution vers une concurrence effective sur ce segment est donc proche de zéro en l'absence de réglementation ex ante. Sur le réseau complémentaire, le nombre important de déploiements de télévision numérique terrestre, ainsi que la difficulté croissante d'obtenir les autorisations et la pré-orientation des antennes vers les sites de TDF, freinent la concurrence. Plus de 90 % des fréquences utilisées par les multiplex historiques sont diffusées au départ de sites de TDF. À cet égard, l'ARCEP rappelle également que TDF a absorbé deux de ses concurrents, Antalis en 2006 et Emettel en 2008, ce qui donne lieu à une concentration supplémentaire du marché. L'ARCEP conclut que, en l'absence de réglementation ex ante, TDF pourrait se livrer à des comportements anticoncurrentiels afin de limiter la concurrence en infrastructures<sup>15</sup>.

L'ARCEP évalue également l'évolution plus globale de la structure du marché et constate que la concurrence entre plateformes restera très limitée. Le réseau terrestre restera prédominant en raison i) des obligations légales de couverture et de calendrier imposées aux multiplexes pour la transition vers la télévision numérique terrestre, ii) de l'obligation pour tous les téléviseurs d'intégrer un adaptateur numérique (depuis avril 2008) ce qui tend à fidéliser les consommateurs à la plateforme terrestre, iii) de la couverture limitée (inférieure, selon les estimations, à 55 % dans les trois années à venir) des plateformes câble, ADSL et fibre optique, iv) des contraintes urbanistiques imposées au satellite en zone urbaine, v) de l'importance de la couverture nationale de la plateforme numérique terrestre pour les chaînes gratuites, principalement financées par la publicité, et vi) du fait que la télévision numérique terrestre propose principalement de la télévision gratuite (contrairement aux autres plateformes qui proposent plutôt des services payants)<sup>16</sup>. Autrement dit, les plateformes alternatives ne peuvent servir de substitut pour les diffuseurs devant toucher un maximum de téléspectateurs par la publicité pour pouvoir offrir un contenu télévisuel gratuit.

---

<sup>14</sup> À l'inverse, sur les sites où la concurrence en infrastructures se développe, les fournisseurs alternatifs détiennent des parts de marché dépassant largement leur part de marché moyenne. L'ARCEP précise dans sa réponse à la demande d'informations que, sur le marché aval, Towercast diffuse environ 21 % des fréquences de tous les sites sur le réseau principal mais diffuse près de 65 % des fréquences de ses propres sites sur le réseau principal.

<sup>15</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP explique que, sur le marché aval, les multiplex concluent en général des contrats de 5 ans avec les diffuseurs et les exploitants de sites. Le renouvellement des contrats sur le réseau principal (représentant 3/4 du chiffre d'affaires total de la télévision numérique terrestre) et la conclusion des contrats de déploiement sur le réseau complémentaire (environ 1 300 sur 1 600) doit s'effectuer entre 2010 et 2012, c'est-à-dire pendant la période de réexamen faisant l'objet de l'analyse. En l'absence de réglementation ex ante, TDF pourrait dès lors adopter un comportement anticoncurrentiel (refus d'accès, discrimination, manque de transparence sur les conditions techniques et tarifaires, prix excessifs sur les sites non répliquables et augmentation ou diminution des tarifs de son offre en fonction de la pression concurrentielle sur les autres sites, par l'intermédiaire de subventions croisées, etc.).

<sup>16</sup> Pour illustrer la position dominante actuellement occupée par la télévision terrestre en France, l'ARCEP renvoie aux données du CSA sur les comportements de consommation des utilisateurs finals: seuls quelque 30 % des ménages, au demeurant situés dans des zones à forte densité de population, ne captent pas la télévision par l'intermédiaire d'infrastructures analogiques ou numériques terrestres. L'ARCEP considère que, si la concurrence entre plateformes existe de fait pour la seule télévision à péage, elle reste limitée sur le marché global de la diffusion audiovisuelle (comprenant à la fois la télévision payante et gratuite). Si le degré de concurrence devait évoluer rapidement, notamment en raison de l'abandon complet de la diffusion analogique terrestre après le 30 novembre 2011, l'ARCEP procédera à une nouvelle analyse de marché avant la fin de la période réglementaire.

En ce qui concerne l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier aux défaillances du marché (troisième critère), l'ARCEP explique que la réglementation ex ante des prix imposée à l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché, associée aux obligations de séparation comptable et d'audit des coûts, est essentielle pour intensifier une concurrence qui reste particulièrement fragile sur le marché analysé, notamment compte tenu des dispositions légales régissant la transition vers la télévision numérique terrestre et des échéances prochaines de renouvellement ou de conclusion de contrats entre multiplexes et diffuseurs sur respectivement le réseau principal et le réseau complémentaire. Étant donné le nombre de contrats à renouveler et à conclure pour de nouveaux sites au cours de la prochaine période réglementaire, l'ARCEP estime que le droit de la concurrence ne pourrait pas offrir de solution satisfaisante en temps utile aux fournisseurs de services de transmission concurrents si TDF devait abuser de sa puissance sur le marché.

### II.2.3 Détermination de la puissance sur le marché

L'ARCEP a l'intention de maintenir la désignation de TDF comme opérateur puissant sur le marché en cause. Les principaux critères sur lesquels ARCEP fonde sa décision sont les suivants: parts de marché<sup>17</sup>, contrôle des infrastructures non répliquables ou difficiles à reproduire, taille et intégration verticale, économies d'échelle et de gamme.

### II.2.4 Mesures correctives réglementaires

L'ARCEP propose d'imposer à TDF les obligations suivantes: i) accès aux bâtiments, aux pylônes et à la chaîne de diffusion (multiplexe)<sup>18</sup>; ii) non-discrimination; iii) transparence, y compris la publication d'une offre de référence dans le mois qui suit l'adoption de la présente décision, qui comprend les modalités techniques et tarifaires et dont la mise à jour doit être annoncée avec un préavis de trois mois<sup>19</sup>; les mises à jour découlant de la publication par le CSA des gabarits ou des dossiers de numérisation doivent être publiés dans un délai raisonnable<sup>20</sup>; iv) comptabilisation des coûts et séparation comptable à la fois pour les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode analogique et les services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique; v) contrôle des prix: a) les tarifs

---

<sup>17</sup> Voir le deuxième critère analysé dans le test des trois critères. L'ARCEP fait également valoir que la réglementation en vigueur a, dans une certaine mesure, accru la concurrence sur les marchés aval de la diffusion de programmes télévisuels, où TDF conserve toutefois une part de marché d'environ 74 % sur le réseau principal pour les multiplex historiques, 50 % sur le réseau principal pour le multiplex R5 et 85 % sur le réseau complémentaire pour les multiplex historiques.

<sup>18</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP signale que, si elle ne possède pas actuellement la compétence juridique nécessaire pour permettre la mutualisation de sites au sens de l'article 12 de la directive «cadre», le réexamen de la réglementation de l'UE relative aux télécommunications, et notamment de l'article 12 de la directive «cadre», pourrait lui permettre à plus long terme de lever, s'il y a lieu, la réglementation ex ante sur ce marché.

<sup>19</sup> Pour les baisses de prix, ce délai est ramené à un mois.

<sup>20</sup> L'ARCEP explique que les multiplexes accordent un délai aux diffuseurs entre la publication des gabarits relatifs au processus de numérisation national par le CSA et la date limite de réponse aux appels d'offres. L'ARCEP fait observer que le CSA est chargé à la fois de la planification et du choix des multiplexes. Dans ce contexte, l'ARCEP impose à TDF l'obligation d'actualiser son offre de référence pour la télévision numérique terrestre, au cas par cas, «dans un délai raisonnable» permettant aux concurrents de TDF de formuler des offres aux multiplexes dans un calendrier raisonnable. Dans les conditions actuelles, l'ARCEP considère que 6 semaines est un délai raisonnable.

d'accès aux sites TDF non répliquables<sup>21</sup> doivent refléter les coûts (méthode des coûts courants économiques<sup>22</sup>); pour l'accès à tous ses autres sites, TDF a l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs et des tarifs d'éviction; b) les coûts liés aux études préalables à la mise en service des sites ne sont imputables, sur la base de la même distinction que celle évoquée au point a), qu'aux seuls diffuseurs alternatifs sélectionnés par un multiplexe à la suite d'une procédure d'adjudication.

### III. OBSERVATIONS

Au vu de la notification et des informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>23</sup>.

#### **Efficacité et proportionnalité des mesures correctives proposées**

La Commission constate que l'ARCEP souhaite imposer à TDF une obligation tarifaire d'orientation vers les coûts pour ses sites non répliquables uniquement<sup>24</sup>. Elle note également que l'ARCEP a établi une liste de 78 sites non répliquables qui reste toutefois susceptible de modification. L'ARCEP se réserve le droit d'étendre la liste au cas où de nouveaux éléments (par exemple, le refus d'une commune d'accorder un permis de construire) justifieraient l'inclusion d'un site donné sur la liste des sites non répliquables de TDF ou, à l'inverse, de réduire la liste au cas où de nouveaux éléments (par exemple, lorsqu'un site de TDF a été de fait répliqué par un opérateur alternatif) justifieraient le retrait d'un site TDF de la liste des sites non répliquables.

La Commission souhaite rappeler à l'ARCEP que les obligations imposées au titre de la directive «accès» doivent être fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 8 de la directive «cadre». Les mesures correctives doivent garantir une transparence et une sécurité juridique suffisante aux acteurs du marché. De ce point de vue, la Commission estime que la méthode de l'ARCEP risque d'engendrer une insécurité juridique pour l'ensemble des acteurs concernés sur le marché. La Commission invite dès lors l'ARCEP à établir, dans sa décision définitive, la périodicité (par exemple, annuelle ou à mi-parcours) à laquelle la liste actuelle des sites non répliquables de TDF sera révisée au cours de la prochaine période réglementaire.

---

<sup>21</sup> L'ARCEP a dressé une liste de 78 sites non répliquables (66 sur le réseau principal et 12 sur le réseau complémentaire). Ces sites remplissent les deux critères de sélection établis par l'ARCEP: i) hauteur maximale de fixation au pylône de l'antenne utilisée pour diffuser au moins un multiplex de télévision numérique terrestre  $\geq 50$  mètres, et/ou ii) le site présente manifestement des conditions d'accès difficiles ou est implanté sur un site exceptionnel (Aiguille du Midi à Chamonix, Tour Eiffel à Paris, etc.).

<sup>22</sup> L'ARCEP explique que cette méthode tient compte de l'évolution des prix et se fonde sur la chronique des coûts d'investissement réels de l'opérateur réglementé. Le lissage des effets liés aux cycles d'investissement favorise la stabilité tarifaire.

<sup>23</sup> En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

<sup>24</sup> Afin d'adresser le problème de concurrence identifié, les remèdes ne devraient en règle générale pas être différenciés à l'intérieur d'un marché de produits ou géographique pertinent. Cependant, une telle approche par une ARN peut s'avérer appropriée dans des cas exceptionnels, par exemple, lorsque la frontière entre des zones où il existe des pressions concurrentielles différentes varie et est susceptible de changer dans le temps.

La Commission invite également l'ARCEP à notifier à la Commission, au titre de l'article 7 de la directive «cadre», la/les mise(s) à jour de la liste des sites non répliquables de TDF, de manière à garantir une transparence réglementaire et une sécurité juridique suffisantes pour tous les acteurs du marché. Dans la mesure où le type de réglementation tarifaire applicable en matière d'accès aux sites ajoutés ou retirés de la liste, serait modifié en conséquence, l'ARCEP devr préciser clairement quels sont les critères objectifs justifiant le retrait ou l'ajout d'un site sur la liste. Cette communication pourra se faire au moyen d'un formulaire de notification abrégé si la révision ne porte pas sur la modification de critères définissant un site comme non répliquables.

En ce qui concerne les sites de TDF ne figurant pas sur la liste des sites non répliquables, la Commission invite l'ARCEP à examiner ultérieurement, site par site, les possibilités réelles de répliquabilité. Dans sa notification, l'ARCEP indique que le degré de concurrence sur le marché amont détermine dans une large mesure le degré de concurrence sur le marché aval. Par la réglementation proposée, l'ARCEP vise dès lors à créer les conditions nécessaires pour permettre aux opérateurs alternatifs de gravir l'échelle des investissements et d'investir dans leurs propres infrastructures. À cet égard, la Commission considère que les conditions de concurrence pourraient, à terme, différer d'une zone géographique à l'autre. Certains sites pourraient être plus faciles à dupliquer, pour des raisons techniques et/ou économiques, dans certaines régions. Si les barrières à l'entrée sont suffisamment basses, ces régions pourraient évoluer vers l'instauration d'une concurrence effective en infrastructures. La Commission invite l'ARCEP à suivre attentivement l'évolution de la concurrence sur le marché afin de vérifier si les obligations réglementaires qu'il est proposé d'imposer à TDF pour tous ces sites, demeurent justifiées et proportionnées.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations d'autres autorités réglementaires nationales et de la Commission et peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit la communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>25</sup>, la Commission publiera le présent document sur son site internet. Elle ne considère pas les informations présentées ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>26</sup> dans un délai de trois jours

---

<sup>25</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive «cadre», JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>26</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique: INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par fax: +32 2 298 87 82.

ouvrables suivant réception de la présente<sup>27</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Commission,  
Fabio Colasanti  
Directeur général

---

<sup>27</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.